



Règlement relatif aux compteurs d'eau et dispositifs anti-refoulement pour les établissements industriels, commerciaux et institutionnels ainsi que pour certaines résidences, abrogeant le règlement numéro 219

RÈGLEMENT NUMÉRO 873

Séance du conseil municipal de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le 20 février 2023, à laquelle sont présents :

Mathieu Traversy	Benoit Ladouceur
Vicky Mokas	Robert Morin
Raymond Berthiaume	Daniel Aucoin
Nathalie Lepage	André Fontaine
Anna Guarnieri	Robert Auger
Claudia Abaunza	Michel Corbeil
Valérie Doyon	Sonia Leblanc
Marie-Eve Couturier	Marc-André Michaud
Carl Miguel Maldonado	

sous la présidence du conseiller Robert Morin.

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (« MAMH ») exige que les municipalités mesurent la consommation de l'eau des immeubles non résidentiels, dans le cadre de sa « Stratégie québécoise d'économie d'eau potable – Horizon 2019-2025 »;

ATTENDU QUE le MAMH exige que les municipalités estime la consommation résidentielle de l'eau par un moyen recommandé dans un groupe échantillon de résidences;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir un cadre pour la mise en place de compteurs d'eau dans le groupe échantillon de résidences;

ATTENDU QU'il y a lieu de responsabiliser les propriétaires des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels quant à l'installation et l'entretien de compteurs d'eau;

ATTENDU les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

ATTENDU QUE le 12 octobre 2004, le conseil municipal a adopté le règlement numéro 219 exigeant des compteurs d'eau pour les établissements industriels, commerciaux et institutionnels et qu'il y a lieu d'abroger ce règlement pour qu'il soit mis à jour;

ATTENDU la recommandation CE-2022-1278-REC du comité exécutif en date du 21 décembre 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 23 janvier 2023 par le conseiller Benoit Ladouceur, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR Benoit Ladouceur
APPUYÉ PAR Marc-André Michaud**

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots suivants ont la signification qui leur est attribuée :

- a) **Compteur d'eau** : l'appareil fourni par la Ville de Terrebonne, afin de mesurer les quantités d'eau utilisées par les immeubles et les résidences, incluant le module de communication ainsi que les raccords;
- b) **Dispositif anti-refoulement** : dispositif mécanique constitué de deux (2) clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés;
- c) **Fonctionnaire désigné** : les employés suivants à la Direction des travaux publics sont désignés d'office pour l'application du présent règlement, soit le directeur, le directeur adjoint, le chef de division – assainissement et gestion de l'eau ainsi que les conseillers en gestion des eaux et inspecteurs. Tout autre employé de la Ville de Terrebonne ou mandataire désigné par résolution du conseil municipal peut également être mandaté pour l'application du présent règlement;
- d) **Immeuble** : tout terrain ou bâtiment principal ou accessoire utilisé ou destiné, en partie ou en totalité, à être utilisé à des fins commerciales, institutionnelles ou industrielles et qui est desservi par un réseau public d'aqueduc de la Ville de Terrebonne;
- e) **Module de communication** : appareil fourni par la Ville de Terrebonne, aux frais du propriétaire, afin de transmettre la lecture du compteur d'eau à la Ville de façon régulière et automatique;
- f) **Propriétaire** : toute personne qui possède un immeuble ou une résidence en qualité de propriétaire ou qui en a les mêmes attributs, notamment et non limitativement, à titre d'usufruitier, de grevé de substitution ou d'emphytéote, etc. Dans le cas d'un immeuble ou d'une résidence détenue en copropriété divisée, le propriétaire est réputé être le syndicat des copropriétaires;
- g) **Requérant** : Toute personne physique ou morale;
- h) **Résidence** : bâtiment principal unifamilial ou multifamilial utilisé à des fins résidentielles et qui est desservi par un réseau public d'aqueduc de la Ville de Terrebonne;
- i) **Usage complémentaire** : Usage additionnel à l'usage principal résidentiel et qui est intégré à l'usage principal prépondérant, notamment et non limitativement, un service de garde ou un service professionnel ou administratif, etc.;
- j) **Usage mixte ciblé** : usage complémentaire à la résidence comportant une activité à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles reconnue pour utiliser une quantité d'eau potable égale ou supérieure à 400 m³/an, notamment et non limitativement un salon de coiffure, salon de beauté, salon de toilettage, buanderie, etc.;
- k) **Usage mixte non ciblé** : usage complémentaire à la résidence comportant une activité à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles utilisant un volume d'eau inférieur à 400 m³/an;
- l) **Ville** : La Ville de Terrebonne.

ARTICLE 2 CHAMPS D'APPLICATION

- 2.1 Le présent règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.
- 2.2 Tout immeuble raccordé au réseau d'aqueduc de la Ville doit être muni d'un compteur d'eau.
- 2.3 Dans toute nouvelle construction d'immeubles, qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. L'eau desservant le système de gicleurs n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau.
- 2.4 Sous réserve des articles 8 à 10 du présent règlement, une résidence, qu'elle comporte ou non un usage complémentaire et/ou un usage mixte non ciblé, n'est pas assujettie au présent règlement.
- 2.5 Cependant et sans préjudice au paragraphe précédent, la partie de la résidence ayant un usage mixte ciblé est considérée comme un immeuble pour les fins d'application du présent règlement.
- 2.6 Un immeuble existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et qui est raccordé au réseau d'aqueduc de la Ville, mais n'est pas muni d'un compteur d'eau, doit dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, se doter d'un compteur d'eau.
- 2.7 Un immeuble ne peut être raccordé au réseau d'aqueduc ou utiliser l'eau de la Ville sans être préalablement muni d'un compteur d'eau.
- 2.8 Un compteur d'eau est installé par l'entrée d'eau, et ce, même s'il n'y a qu'une seule entrée d'eau pour un immeuble qui comporte plus d'un (1) commerce, d'une institution ou d'une industrie. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un (1) branchement au service d'aqueduc municipal, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleurs pour la protection incendie.
- 2.9 Malgré les articles qui précèdent, dans un immeuble existant en date de l'adoption du présent règlement, l'installation d'un compteur d'eau n'est pas exigée si l'accès au branchement d'eau potable est impossible sans modifier la structure portante du bâtiment.
- 2.10 L'application du présent règlement est de la responsabilité du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 3 INSTALLATION DU COMPTEUR D'EAU

- 3.1 Le propriétaire de l'immeuble doit installer par un plombier, à ses frais, un compteur d'eau fourni par la Ville. L'installation doit être conforme à la réglementation municipale et provinciale. Le propriétaire de l'immeuble doit fournir une preuve de cette installation au fonctionnaire désigné.
- 3.2 Le propriétaire de l'immeuble qui doit installer un compteur doit préalablement, remplir le formulaire joint au présent règlement comme Annexe « **A** » et le soumettre au fonctionnaire désigné par la Ville. La Ville déterminera selon les informations transmises le compteur d'eau à être installé. Si le propriétaire de l'immeuble demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui fourni par la Ville, le propriétaire de l'immeuble doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur compétent en la matière) pour appuyer sa demande. Le choix final du compteur d'eau devant être installé revient à la Ville. Le compteur d'eau doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol. Des croquis d'installation sont fournis comme Annexe « **B** » au présent règlement.



- 3.3 Le propriétaire de l'immeuble doit installer ou faire installer en amont et en aval du compteur d'eau un robinet d'arrêt ou une vanne pour empêcher tout retour ou arrivée d'eau et permettre l'inspection ou le remplacement de ce compteur.
- 3.4 Le propriétaire de l'immeuble doit installer le compteur d'eau à l'intérieur d'une construction aussi près que possible du point d'entrée du service d'eau ou à la sortie de la terre, à un endroit qui n'est pas exposé au gel. Si la construction ne se prête pas à l'installation de compteur, ou si elle n'est pas suffisamment à l'épreuve du froid pour garantir le compteur d'eau contre le gel, le fonctionnaire désigné peut exiger qu'une boîte anti-gelée convenable soit fournie et installée par le propriétaire dans un délai raisonnable selon les circonstances. À défaut d'installer cette boîte dans les délais impartis, l'immeuble est réputé ne pas être doté d'un compteur d'eau conforme au présent règlement.
- 3.5 Le propriétaire de l'immeuble ne peut installer un compteur d'eau dans un endroit qui serait considéré comme une entrée en espace clos. Le compteur d'eau doit être facilement accessible et doit être dans un endroit où un travailleur est en mesure de faire l'entretien de façon sécuritaire.
- 3.6 Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que la Ville puisse le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs jointes en Annexe « B ».
- 3.7 Si, à la suite du gel d'un compteur d'eau, le fonctionnaire désigné est d'avis que ce compteur doit être relocalisé ou faire l'objet de mesures propres à éviter le gel, le propriétaire de l'immeuble doit, dans les trente (30) jours de la réception d'un avis à cet effet, réaménager, s'il y a lieu, le tuyau d'entrée d'eau pour le relocaliser ou prendre les mesures utiles pour protéger le compteur d'eau contre le gel, conformément aux exigences du présent règlement.
- 3.8 Il est défendu à tout propriétaire approvisionné en eau par l'aqueduc de la Ville, de relier ou de faire relier tout tuyau ou autre appareil entre la conduite principale et le compteur d'eau de son immeuble. Si l'installation du compteur d'eau comporte une conduite de dérivation, cette conduite doit posséder une vanne d'isolement. Cette vanne doit être scellée par la Ville en position fermée. Le robinet de la vanne doit être muni d'un trou permettant de sceller la vanne en position fermée. Cette conduite de dérivation doit être préapprouvée par la Ville et le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit démontrer qu'elle est requise pour des raisons de sécurité ou de production. À l'entrée en vigueur du règlement, les conduites de dérivations existantes devront être munies de vannes d'isolement qui seront scellées par la Ville en position fermée.
- 3.9 À défaut par le propriétaire de l'immeuble de voir à l'installation et au maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement du compteur d'eau fourni par la Ville, dans chaque immeuble dont il est le propriétaire, la Ville peut, après un avis de trente (30) jours le sommant d'en installer, pourvoir elle-même à l'installation ou au remplacement de tout compteur d'eau défectueux ou absent, aux frais du propriétaire de l'immeuble.
- 3.10 En tout temps, un compteur d'eau doit être muni d'un sceau apposé par un fonctionnaire de la Ville. Le propriétaire de l'immeuble ne peut enlever un sceau ou le modifier.
- 3.11 Le propriétaire de l'immeuble doit informer sans délai le fonctionnaire désigné du bris intentionnel ou accidentel d'un sceau, afin qu'il soit remplacé.
- 3.12 La relocalisation d'un compteur d'eau doit être préautorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire de l'immeuble.



ARTICLE 4 ACCÈS AU COMPTEUR D'EAU

- 4.1 Le propriétaire de l'immeuble doit permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne désignée par la Ville d'accéder au compteur d'eau, à toute heure raisonnable, pour effectuer les lectures pertinentes, visiter, faire des travaux, examiner ou vérifier l'application du présent règlement.
- 4.2 Si le fonctionnaire désigné ou toute autre personne désignée par le conseil municipal par résolution est empêché d'effectuer la lecture, ou s'il y a un problème au niveau de la transmission des données ou du compteur d'eau, la facturation est établie selon la consommation de l'année précédente ou la consommation moyenne des établissements de même nature, dans le cas d'absence de relevé antérieur, sans pour autant empêcher le fonctionnaire responsable d'imposer les sanctions applicables pour non-respect du présent règlement.

ARTICLE 5 FONCTIONNEMENT DU COMPTEUR D'EAU

- 5.1 Le propriétaire de l'immeuble ne peut poser un acte pouvant empêcher le fonctionnement d'un compteur d'eau ou modifier l'implantation de celui-ci, à moins d'avoir obtenu une pré-autorisation écrite du fonctionnaire désigné.
- 5.2 Le propriétaire de l'immeuble peut faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau en adressant une demande à cet effet au fonctionnaire désigné et en payant les frais de vérification fixés au règlement de tarification.
- 5.3 Un compteur d'eau enregistrant une erreur n'excédant pas cinq pour cent (5 %) de la vérification des conditions normales d'opération est considéré en bonne condition. Si l'erreur est de plus de cinq pour cent (5%), le compte est corrigé de la manière indiquée conformément aux modalités prévues au présent règlement ou, si le fonctionnaire désigné ne peut en effectuer la lecture, comme s'il s'agissait d'un arrêt du compteur d'eau.
- 5.4 Si un compteur d'eau cesse d'indiquer la quantité d'eau fournie, la consommation est établie par le chiffre moyen des relevés précédents ou la consommation moyenne des établissements de même nature dans le cas d'absence de relevé antérieur.
- 5.5 Le propriétaire de l'immeuble doit s'assurer que le compteur d'eau est maintenu dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.
- 5.6 Le propriétaire de l'immeuble qui refuse de payer une facture sous prétexte que son compteur d'eau est défectueux doit produire une demande écrite à la Ville pour une vérification du compteur. Après la vérification, si le compteur est trouvé en bonne condition, le propriétaire de l'immeuble doit acquitter la facture originale et payer les coûts de la vérification, tel que prévu au règlement de tarification en vigueur. Si le compteur d'eau est trouvé défectueux en raison d'un problème d'installation ou un manque d'entretien, le propriétaire de l'immeuble reçoit une facture corrigée et doit payer les frais pour la vérification.

ARTICLE 6 ACHAT, REMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

- 6.1 Le compteur d'eau est fourni par la Ville et demeure la propriété de la Ville.
- 6.2 Le propriétaire de l'immeuble doit défrayer le coût du compteur d'eau s'il s'agit d'un nouvel immeuble ou d'un immeuble existant n'ayant pas de compteur d'eau.
- 6.3 Dans le cas où le branchement de l'immeuble dessert plusieurs unités d'évaluation, le coût du compteur est assumé par un propriétaire responsable qui verra à redistribuer la facture aux autres propriétaires dans la proportion déterminée entre eux ou, à défaut, en parts égales. Le choix effectué par la Ville du propriétaire responsable se guide sur l'unité d'évaluation ayant la plus importante consommation au sein de l'immeuble concerné ou, quant à la proximité physique



du compteur si les consommations sont estimées égales entre les unités. Dans tous les cas, les propriétaires demeurent conjointement et solidairement responsables du paiement intégral de la facture transmise par la Ville et la Ville peut en exiger le plein paiement à l'un ou l'autre.

- 6.4 Le propriétaire de l'immeuble ayant un compteur d'eau désuet pourra avoir un nouveau compteur d'eau de même dimension pour le remplacer, sans frais, en faisant une demande écrite à cette fin auprès du fonctionnaire responsable à la Ville.
- 6.5 Le coût de remplacement d'un compteur d'eau est aux frais du propriétaire de l'immeuble si le compteur a été détruit, modifié ou volé dû à la négligence du propriétaire.
- 6.7 Le coût d'acquisition du compteur d'eau est fixé au règlement de tarification applicable.

ARTICLE 7 RETRAIT DU COMPTEUR D'EAU

- 7.1 Le propriétaire de l'immeuble muni d'un compteur d'eau et qui n'est plus exigé (i.e. changement d'usage) peut retirer le compteur d'eau et le remplacer par un bout de tuyau à ses frais. Toutefois, le fonctionnaire désigné doit être préalablement informé et doit fournir une autorisation écrite pour procéder à la désinstallation du compteur d'eau. Une dernière lecture doit être réalisée avant le débranchement et le compteur d'eau doit être remis à la Ville dans un délai de trente (30) jours de sa désinstallation.
- 7.2 Advenant que l'immeuble redevienne assujéti au présent règlement, le propriétaire de l'immeuble doit faire l'installation et l'achat à ses frais d'un nouveau compteur d'eau auprès de la Ville. Si un compteur d'eau est déjà présent, le propriétaire de l'immeuble doit vérifier auprès du fonctionnaire désigné par la Ville si le compteur d'eau a besoin d'être changé et procéder à une lecture de départ.

ARTICLE 8 ÉCHANTILLON DES RÉSIDENCES POUR FIN D'ESTIMATION

- 8.1 Une résidence sélectionnée de façon aléatoire pour des fins d'estimation de consommation résidentielle doit accepter de recevoir le compteur d'eau à moins d'empêchement physique justifié empêchant l'installation dudit compteur d'eau.
- 8.2 Le propriétaire d'une résidence muni d'un compteur d'eau n'aura aucun frais à payer et ne recevra aucune rémunération en lien avec l'installation et la fourniture du compteur d'eau à son adresse.
- 8.3 Le propriétaire d'une résidence n'aura pas de tarification volumétrique en lien avec la consommation mesurée par le compteur d'eau.
- 8.4 La Ville couvre les frais du compteur d'eau, les frais de son installation par un plombier et la gestion des données. La Ville couvre également tous les frais liés aux dommages causés par le bris d'un compteur d'eau.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES DONNÉES

- 9.1 Le module de communication sera fourni sans frais pour tout immeuble ayant déjà un compteur d'eau sans module.
- 9.2 Les frais de transmission des données de lecture et d'hébergement des données sont pris en charge par la Ville.
- 9.3 Sur demande écrite, la Ville peut demander au propriétaire de l'immeuble ou de la résidence de prendre la lecture de son compteur d'eau et de rentrer les valeurs de celui-ci à l'endroit indiqué lors de la demande, selon la fréquence et la façon demandée.

ARTICLE 10 DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT

- 10.1 La tuyauterie de résidence de neuf (9) logements et plus et tout immeuble doit comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au *Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition* (« Code »).
- 10.2 Les modifications ultérieures apportées au Code feront partie intégrante du présent règlement (RLRQ, c. C-47.1).
- 10.3 L'acquisition et l'installation d'un dispositif anti-refoulement par une société qualifiée sont à la charge complète du propriétaire. La Ville ne fournit pas les dispositifs anti-refoulement.
- 10.4 Une fois le dispositif anti-refoulement installé, le propriétaire doit le faire vérifier par un vérificateur certifié et transmettre les preuves d'installation du dispositif anti-refoulement au fonctionnaire désigné.
- 10.5 Le propriétaire doit faire vérifier annuellement le dispositif anti-refoulement. Il doit conserver les preuves de cette vérification et les fournir au fonctionnaire désigné, sur demande.

ARTICLE 11 BRANCHEMENT TEMPORAIRE À UN POTEAU D'INCENDIE

- 11.1 Un raccordement temporaire à un poteau d'incendie peut être autorisé par la Ville dans certaines circonstances spéciales et à condition qu'il n'y ait aucun danger de gel.
- 11.2 Dans un tel cas, les bornes d'incendie ne doivent être manipulées que par les employés de la Ville.
- 11.3 Le requérant est tenu de fournir et d'installer un compteur d'eau près du poteau d'incendie et de le protéger suivant les exigences de la Ville.
- 11.4 Si la consommation estimée par la Ville n'est pas considérable, soit de moins de 400 m³/an, la Ville peut autoriser, à la discrétion de la Ville, un raccordement sans compteur d'eau.
- 11.5 Tout raccordement à un poteau d'incendie ou l'installation d'un compteur d'eau sur une conduite raccordée à un poteau d'incendie, devra être fait de manière à ne pas nuire à l'accès libre ou à l'utilisation dudit poteau d'incendie en cas d'incendie. Dans ce cas, le raccordement au poteau d'incendie est fait au moyen d'une vanne à guillotine permettant de l'enlever rapidement en cas de besoin, permettant ainsi d'éviter notamment les « coups de bélier » sur le réseau de distribution. Tous les raccords seront faits au moyen de raccord rapide de type « Quick Coupling » pour faciliter et diminuer les délais de démantèlement en cas d'urgence. Ils doivent également inclure un dispositif anti-refoulement et une vanne guillotine 2 ½" opérationnelle, le tout connecté à un boyau de 1 ½".
- 11.6 Tout requérant ayant obtenu l'autorisation de se servir d'un poteau d'incendie doit aviser la Ville, afin qu'elle puisse vérifier, avant et après la période d'utilisation, si le poteau d'incendie est en bon état d'opération. Si le poteau d'incendie est trouvé défectueux après la période d'utilisation, la Ville fera les réparations et tous les frais seront chargés audit requérant.
- 11.7 Le requérant doit acquitter les frais prévus au règlement de la tarification.

ARTICLE 12 COMPTEUR D'EAU SUR PUIXS PRIVÉ D'EAU

- 12.1 Tout immeuble ayant un puits privé d'eau de surface ou souterraine doit avoir un compteur d'eau non fourni par la Ville pour mesurer sa consommation d'eau.

12.2 Le propriétaire de l'immeuble doit transmettre annuellement une déclaration des activités de prélèvement et des volumes prélevés conformément au *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (RLRQ, c. Q-2, r. 14), ou tout autre règlement adopté en vertu du paragraphe 16 l) de l'article 46 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), au fonctionnaire désigné dans les mêmes délais que ceux prescrits par ledit règlement.

12.3 Tout immeuble ayant un puits privé d'eau de surface ou souterraine et un branchement à l'aqueduc doit s'assurer de ne pas contaminer le réseau d'aqueduc de la Ville (raccordement croisé).

ARTICLE 13 INFRACTION, ENTRAVE ET SANCTION PÉNALE

13.1 Quiconque empêche un employé de la Ville ou toute autre personne mandatée par cette dernière pour faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines ci-après prévues.

13.2 Quiconque ne respecte pas l'un ou plusieurs des articles du présent règlement est passible d'une amende :

a) Pour une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) Pour une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

13.4 Dans tous les cas, des frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

13.5 Si une infraction au présent règlement est continue, chaque jour ou fraction de jour pendant lequel l'infraction continue, constitue, jour par jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

13.6 Les fonctionnaires désignés sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale, au nom de la Ville, en regard de toute infraction au présent règlement.

13.7 La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. La sanction d'une infraction est sans préjudice aux droits de la Ville de réclamer la tarification de l'eau exigible.

ARTICLE 14 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 219 exigeant des compteurs d'eau pour les établissements industriels, commerciaux et institutionnels.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>23 janvier 2023 (21-01-2023)</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>20 février 2023 (62-02-2023)</i>
<i>Date d'entrée en vigueur du règlement:</i>	<i>27 février 2023</i>





DEMANDE DE COMPTEUR

COORDONNÉES DE L'IMMEUBLE

NOM DE L'IMMEUBLE :		
No civique :	Rue :	
Ville :	Code postal :	

COORDONNÉES DE LA PERSONNE RESPONSABLE

NOM :	Fonction :
Numéro de tél. 1 :	Numéro de tél. 2 :
Adresse de messagerie :	

DESCRIPTION DU BÂTIMENT

Année de construction :	Superficie (m ²) :	Nombre d'étages :
-------------------------	--------------------------------	-------------------

ENTRÉE D'EAU - DIAMÈTRE (en pouce ou en mm)

Entrée 1 :	Entrée 2 :	Entrée 3 :	Entrée 4 :	Entrée 5 :	Entrée 6 :
Y a-t-il un système de gicleur? :			Si OUI, est-il indépendant? :		
Y a-t-il un système de lance incendie? :			Si OUI, est-il indépendant? :		

ESTIMATION DU DÉBIT ACTUEL

Bouvez-vous évaluer la consommation d'eau potable de votre établissement?	Si OUI, débit estimé à : <input type="checkbox"/> m ³ /j <input type="checkbox"/> gpm (us)
---------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------

UTILISATION DU BÂTIMENT

Activité principale de l'entreprise :	
Nombre de commerce(s) ou de locataire(s) :	% de l'occupation non résidentielle :

Nom de l'occupant	Nature des activités	% superficie occupée

RÉPARTITION DES ACTIVITÉS :

Répartition des activités pour l'année :	<input type="checkbox"/> Printemps	<input type="checkbox"/> Été	<input type="checkbox"/> Automne	<input type="checkbox"/> Hiver
Répartition des activités par semaine :	<input type="checkbox"/> 5 jours	<input type="checkbox"/> 7 jours	<input type="checkbox"/> Jour/semaine	
Répartition des activités par jour :	<input type="checkbox"/> jour	<input type="checkbox"/> soir	<input type="checkbox"/> nuit	
Nombre d'employés :	Saison haute : personnes	Saison basse : personnes		
Nombre d'utilisateurs (clients, élèves, etc.)	Saison haute : personnes	Saison basse : personnes		

DÉCOMPTE DES APPAREILS UTILISÉS

APPAREILS	Quantité	Node (entrée)	APPAREILS	Quantité	Node (entrée)
Toilette à réservoir			Laveuse à linge		
Toilette manuelle ou électronique			Abreuvoir		
Urinoir			Douche		
Lavabo			Baignoire		
Évier			Robinet extérieur		
Lave-vaisselle			Robinet intérieur		
Lave-vaisselle industriel			Autre :		

SYSTÈME DE REFROIDISSEMENT OU CLIMATISEUR À L'EAU

Appareils	Type d'appareil	Capacité (BTU -Tonne - kW)
1		
2		
3		

PROCÉDÉ INDUSTRIEL ou REMARQUE

AUTRES APPAREILS UTILISANT L'EAU POTABLE :

Appareils	Type	Circuit		Consommation (m ³ /h)
		Ouvert	Fermé	
1		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

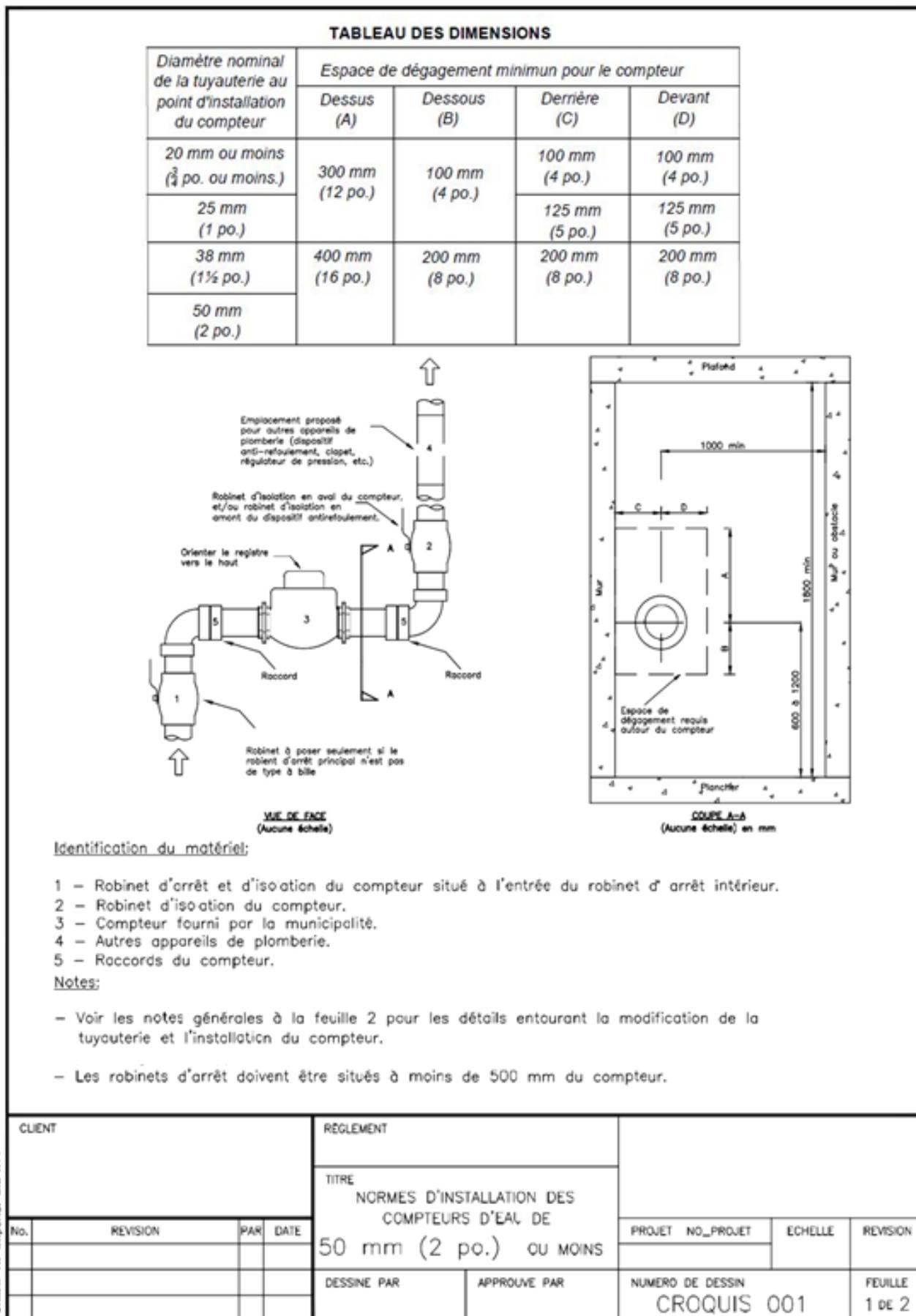
NOM (en lettres majuscules)

Signature

Date

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

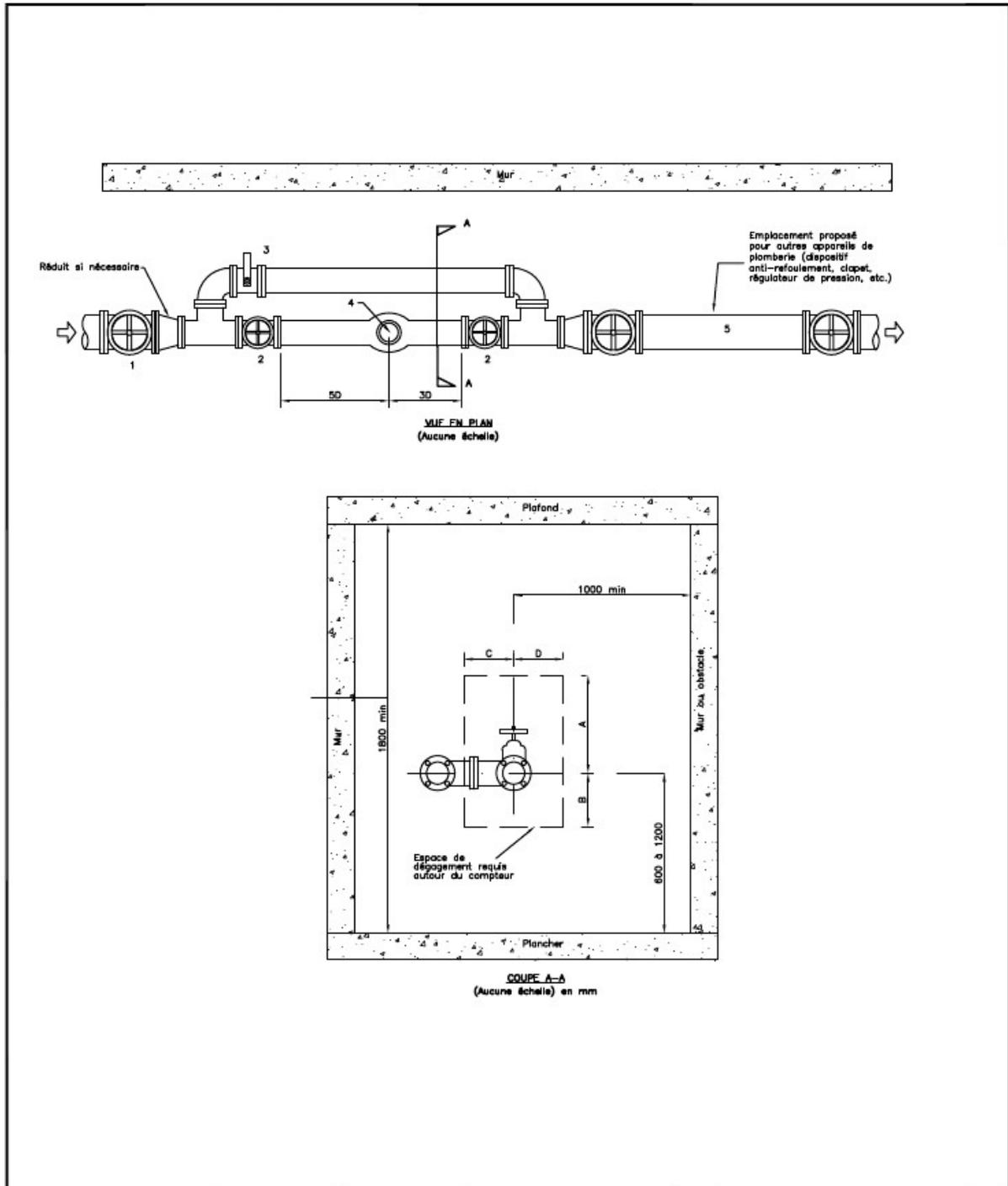
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
							FEUILLE 2 DE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2



FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE	
						1 DE 3	

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				REGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
						FEUILLE 2 DE 3	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Impérial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
						FEUILLE 3 DE 3	